

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 15346 Nom ou dénomination : 7TH CONTINENT

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2022 sous le numéro de dépôt 56788

« 7TH CONTINENT »

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 2, rue Parrot – 75012 PARIS

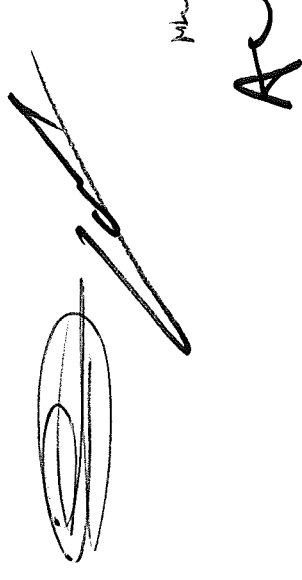
SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
- La société 7TH MAGNITUDE, société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, ayant son siège sis 2, rue Parrot - 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 491 599 056.	5 000 actions	5 000 €	5 000 €
- La société STRONG NINJA, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros, ayant son siège sis 2, rue Parrot - 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 750 249 740.	5 000 actions	5 000 €	5 000 €
NOMBRE DES ACTIONS SOUSCRITES	10 000 actions	10 000 €	10 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 10 000 actions de la société « 7TH CONTINENT », ainsi que le versement de la somme de 10 000 € correspondant à 100 % du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la société 7TH MAGNITUDE et la société STRONG NINJA, actionnaires fondateurs.

Fait à PARIS,
Le 19 / 04 / 2022
En trois exemplaires



Handwritten signatures and initials, including a large signature and the letters 'AC'.

Paris Diderot

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 046 405 540 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10000 Euros (DIX MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation

7TH CONTINENT
2 RUE PARROT
75012 PARIS
et,

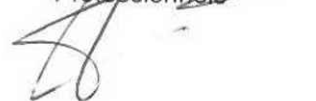
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 19/04/2022

Le Responsable de l'Agence,

Ammar ANJARY
Conseiller de Clientèle
Professionnels



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Agence Paris Diderot
6, rue de Lyon - 75012
75012 PARIS
Tél. 01 44 67 58 40

« 7TH CONTINENT »

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 2, rue Parrot – 75012 PARIS

Société en cours d'immatriculation

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION DES ACTIONNAIRES

Les soussignées :

- La société 7TH MAGNITUDE, société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros ayant son siège social sis 2, rue Parrot – 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 491 599 056, représentée par son Président, Monsieur Matthieu LE CARPENTIER,
- La société STRONG NINJA, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros ayant son siège social sis 2, rue Parrot – 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 750 249 740, représentée par, Monsieur Aurélien COTENTIN, dûment habilité à l'effet des présente aux termes d'un mandat spécial,

se sont réunies à l'issue de la signature des statuts de la société « 7TH CONTINENT », pour désigner d'un commun accord le premier Président de la Société, conformément aux dispositions des statuts de ladite société.

A cet effet, elles ont convenu ce qui suit :

mlc
AC

NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignées nomment en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée :

- Monsieur Matthieu LE CARPENTIER, né le 22 septembre 1981 à CAEN (14), de nationalité française, demeurant 48, rue de Malte – 75011 PARIS,

Monsieur Matthieu LE CARPENTIER n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Matthieu LE CARPENTIER déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article N° 17 des statuts.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Monsieur Matthieu LE CARPENTIER ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président.

Il sera néanmoins remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs et percevra pour ses frais de véhicule des indemnités kilométriques calculées selon le barème fiscal en vigueur.

Fait à PARIS,
le 19 / 04 / 2022

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Matthieu LE CARPENTIER

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*



La société 7TH MAGNITUDE

*Représentée par
Monsieur Matthieu LE CARPENTIER*



La société STRONG NINJA

Représentée par Monsieur Aurélien COTENTIN



« 7TH CONTINENT »

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 2, rue Parrot – 75012 PARIS

SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

	Référence article
- Forme	1
- Objet	2
- Dénomination	3
- Siège social	4
- Durée	5
- Apport	6
- Apport en industrie	7
- Capital social	8
- Modification du capital	9
- Forme des actions	10
- Droits et obligations attachés aux actions	11
- Indivisibilité des actions - Usufruit	12
- Transmission des actions : Dispositions communes applicables aux cessions d'actions	13
- Agrément des cessions	14
- Location d'actions	15
- Président : <i>Désignation et durée fonctions - révocations</i>	16
- Statut et pouvoirs du Président : <i>Rémunération - Pouvoirs</i>	17
- Directeurs Généraux : <i>désignation – durée des fonctions révocation – rémunération - pouvoirs</i>	18
- Commissaire aux Comptes	19
- Conventions réglementées	20
- Décision collectives des associés et règles de majorité	21
- Modalités pratiques de consultation	22
- Information des associés	23
- Exclusion d'un associé	24
- Exercice social	25
- Etablissement des comptes sociaux	26
- Approbation des comptes sociaux et affectation résultats	27
- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	28
- Dissolution – Liquidation	29
- Contestations	30
- Formalité de publicité – immatriculation	31
- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation	32

TITRE 1
FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1^{er} – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects, de biens immobiliers en vue de la location de locaux nus ou meublés ou de bureaux nus ou équipés ;
- L'emprunt de fonds nécessaires aux acquisitions et aménagements ci-dessus et la constitution des garanties y relatives ;
- La conservation et la gestion du patrimoine social en préservant l'unité de cette gestion par la nomination d'un ou plusieurs mandataires sociaux au sein de la structure sociétaire ;
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise de gérance en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination “ 7TH CONTINENT ”.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales (SAS), de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.



Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **2, rue Parrot – 75012 PARIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Tout transfert hors de France, entraînant un changement de nationalité, nécessite une décision unanime des associés.

Article 5 – DUREE

La société, sauf dissolution anticipée ou prorogation, a une durée fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la société sont prises par décision collective des associés suivant l'article 21 des statuts.

TITRE II **APPORTS CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET** **OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- lors de la constitution de la société, une somme en numéraire de.....	10 000 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	<u>10 000 €</u>

Correspondant aux 10 000 actions de valeur nominale de 1 € chacune, souscrite en totalité.

A la constitution, ces 10 000 actions sont intégralement libérées, soit une somme globale de 10 000 € ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque. Cette somme de 10 000 € a été déposée, à la Banque Société Générale Paris Diderot sise 6, rue de Lyon – 75012 PARIS pour le compte de la société en formation par les associés.

Article 7 – APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les

Ac
ML

autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux ans, et pour la première fois dans un délai de deux années à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €). Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence, pourront être assorties notamment d'un droit privilégié sur les distributions de réserves, au profit de l'organe dirigeant.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

La société peut émettre des actions qui pourront être de catégories différentes et assorties de droits différents.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Dans toutes les décisions collectives des associés, le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital détenu, savoir une action donne droit à une voix.



Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci dessus, le nu propriétaire a le droit de participer à toute les assemblées générales.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1° Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Modalités de transmission des actions** : La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 14 – AGREMENT DES CESSIONS

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres. Toute autre transmission et cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, aux ascendants, descendants, héritiers, conjoint d'un associé y compris au profit d'un tiers étranger à la société, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote conformément à l'article 21 des statuts ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession) ou partage de communauté entre époux.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite par le cédant au Président de la société par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés (agrément ou non la personne désignée) ; il notifie la décision prise par les associés au demandeur par lettre recommandée AR. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, par la société en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

ARTICLE 15 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions n'est pas autorisée.

M
A

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE
LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 – PRESIDENT

1° La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou pourra exceptionnellement, dans ce cas, désigner un tiers.

2° Désignation et durée des fonctions :

- Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote conformément à l'article 21 des statuts.

Le Président sortant est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée décidée par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote conformément à l'article 21 des statuts.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. La durée des fonctions du Président remplaçant est fixée par décision collective des associés ayant pourvu à son remplacement

3° Révocation

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote conformément à l'article 21 des statuts. Les actions détenues par le Président, sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Mm
AL

Article 17 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

1° Rémunération :

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés. Sa rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois. Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

2° Pouvoirs :

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées aux présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX

1° Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, avec le titre de directeur général, ou à plusieurs personnes physiques ou morale avec le titre de directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général (ou les directeurs généraux délégués) est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.



2° Durée des fonctions

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général ou des directeurs généraux délégués. Cette durée ne pourra excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général ou les directeurs généraux délégués, restent en fonctions, sauf décision contraire des associés prise à la majorité des droits de vote, conformément à l'article 21 des statuts, et jusqu'à la nomination du nouveau président.

3° Révocation

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par simple décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général ou des directeurs généraux délégués personne physique.

4° Rémunération

La rémunération du directeur général ou des directeurs généraux délégués est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général ou des directeurs généraux délégués, constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des présents statuts.

5° Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou par les présents statuts, le directeur général ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction et limitations que le Président. Ils doivent rendre compte régulièrement au Président des actions qu'ils entreprennent et en cas de demande du Président, justifier des décisions prises.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général ou des directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des associés.

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son directeur général ou ses directeurs généraux délégués donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Président et le directeur général ou les directeurs généraux délégués doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée au commissaire aux comptes et en toute hypothèse, au plus tard, lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ET REGLES DE MAJORITE

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles énumérées ci-après.

1° Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

ML
AC

2° Décisions prises à la majorité des associés présents ou représentés :

- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue à l'article 20 des présents statuts ;
- l'approbation ou non des comptes annuels et la répartition des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- la nomination, la durée des fonctions, la rémunération, la révocation du Président ;
- toutes modifications statutaires autres que celles pour lesquelles une majorité supérieure à la majorité des voix des associés est exigée.

3° Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert de siège social autre que dans le département du siège social et les départements limitrophes ;
- la fusion, la scission, la dissolution de la société, ainsi que toute règle relative à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion par création d'une société nouvelle ;
- l'agrément des cessions d'actions à des personnes autres que les associés prévues dans les conditions de l'article 14 des présents statuts ;
- la transformation de la société en une autre forme que la société en société en nom collectif ;
- toutes modifications statutaires, à l'exception de celles issues des décisions prises à l'unanimité.

4° Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales en particulier les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment la transformation de la société en société en nom collectif et l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- la prorogation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée ;
- la liquidation amiable ou judiciaire de la société ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- transfert du siège social hors de France.

5° Toute autre décision relève des pouvoirs du Président.

6° Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

ML
AC

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

7° En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 22 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

1° Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée **sur convocation du Président** ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 21.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur **un registre spécial tenu au siège social**. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

2° Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 23. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

3° Actes. Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

NL- Ae

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président conformément à l'article L.232-1 du Code de Commerce, du ou des rapports des commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 24 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1/ Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2/ Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect par un associé d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

3/ Modalités d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2022**.

Article 26 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion, conformément à l'article L.232-1 du Code de Commerce.

Article 27 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 23 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Mme
AC

Article 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du code de commerce.

TITRE VII **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

Article 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

Article 30 – CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

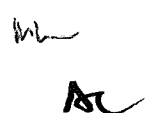
Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

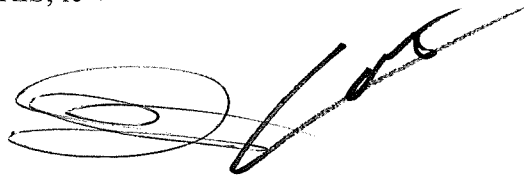
Article 31 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 32 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Fait à PARIS, le 19 avril 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

